

Sainte-Foy, le 4 octobre 1999.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3814

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501)
afin de permettre l'ajout de cases de stationnement à l'édifice Marly)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P.
Boucher;

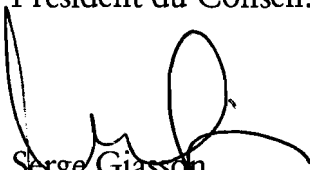
Et résolu que le règlement 3814 soit et est adopté et que
le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 2.1-3 est modifiée par le remplacement, à la rubrique « Pourcentage minimal de stationnement souterrain », de « 90% » par « 75% ».
2. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Pierre Morissette,
Président du Conseil.


Serge Giasson,
Greffier adjoint.

/mlm

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce : **C1*, C5****

* superficie maximale de 4 000 mètres carrés.

** superficie maximale de 100 mètres carrés.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:		0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou	H/2

Profondeur minimale de la cour arrière:		9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	9,00	mètres ou	H/2

Hauteur du bâtiment,	- nombre d'étages minimum:	4	
	- nombre d'étages maximum:	6	
	- hauteur minimale en mètres:		
	- hauteur maximale en mètres:		

Rapport plancher/terrain:	2.5
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:	75 %
Pourcentage de l'espace d'agrément:	
Type d'entreposage:	
Angle d'éloignement en degrés:	30°

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3814 , a. 1

AVIS PUBLIC

RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NO.: "3814



Ville de
Sainte-Foy

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 4 octobre 1999, le Conseil a adopté le règlement 3814 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification vise à permettre l'ajout de cases de stationnement à l'édifice Marly.

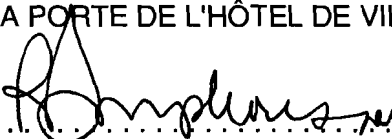
Ce règlement a été approuvé par la Communauté urbaine de Québec et entre en vigueur le 12 octobre 1999, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, à la Division archives.

Fait à Sainte-Foy, le 14 octobre 1999.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ÉTÉ PUBLIÉ DANS L' APPEL LE 17 OCTOBRE 1999 ET
AFFICHÉ À LA PORTE DE L'HÔTEL DE VILLE LE MÊME JOUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

.......... RENÉ DAMPHOUSSE, GREFFIER.